



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.19/2002/2/Add.1
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Instance permanente sur les questions autochtones
Première session
New York, 13-24 mai 2002
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES CONCERNANT
LES QUESTIONS AUTOCHTONES: DÉBAT INTERACTIF

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Introduction

1. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Elle est chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale. L'expression «propriété intellectuelle» est définie à l'article 2 viii) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1967) et inclut les droits suivants:

Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques;

Interprétations et exécutions par des artistes, enregistrements sonores et émissions de radiodiffusion;

Inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;

Découvertes scientifiques;

Dessins et modèles industriels;

Marques de fabrique ou de commerce, marques de services et noms et désignations commerciaux;

Protection contre la concurrence déloyale;

Tous autres droits résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

2. Cent soixante-dix-huit États sont actuellement membres de l'OMPI. Le programme d'activité et le budget de l'Organisation sont fixés tous les deux ans par les États membres. Le siège de l'OMPI se trouve à Genève (Suisse).

L'OMPI et les savoirs traditionnels: 1998-2001

3. Même si l'OMPI est active dans le domaine des «expressions du folklore» depuis les années 60, elle a entamé, en 1998, une série d'activités destinées à évaluer les aspects de propriété intellectuelle de la protection des savoirs traditionnels. L'objectif principal de ces activités était «de recenser et d'étudier les besoins et attentes de nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et innovations indigènes en matière de propriété intellectuelle afin de renforcer le rôle du système de la propriété intellectuelle dans leur développement social, culturel et économique» (programme principal 11, programme et budget 1998-1999 de l'OMPI).

4. À cette fin, une série d'activités exploratoires a été entreprise par l'OMPI en 1998 et en 1999, notamment:

Entre juin 1998 et novembre 1999, l'OMPI a effectué neuf missions d'enquête dans 28 pays du Pacifique Sud, d'Afrique australe et orientale, d'Asie du Sud, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Afrique occidentale, du monde arabe, d'Amérique du Sud et des Caraïbes. Au cours des missions d'enquête, les représentants de l'OMPI se sont entretenus directement avec des détenteurs de savoirs traditionnels – guérisseurs traditionnels, agriculteurs et artisans, notamment – afin d'obtenir des informations de première main quant à leurs besoins et attentes en matière de protection des savoirs traditionnels. En juillet 2000, l'OMPI a publié un projet de rapport sur l'ensemble des missions d'enquête et l'a mis à la disposition du public aux fins de commentaires. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans le rapport révisé, qui a été publié en avril 2001. Le projet de rapport et le rapport révisé sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse: www.wipo.int/globalissues.

En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'OMPI a organisé quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore. Les recommandations, résolutions et autres documents découlant de ces consultations sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse: www.wipo.int/globalissues.

En juillet 1998 et en novembre 1999, l'OMPI a organisé deux tables rondes afin de faciliter un échange de vues entre des responsables politiques, les peuples indigènes et les autres détenteurs de savoirs traditionnels au sujet du rôle de la propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels et indigènes.

L'OMPI participe aussi, en coopération avec le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE), à un projet visant à déterminer sur le terrain le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels connexes.

5. À la lecture de ce qui précède, il apparaît clairement que le programme de travail de l'OMPI n'est pas consacré explicitement ou exclusivement aux populations autochtones. Il a trait aux droits et intérêts de l'ensemble des détenteurs et des conservateurs de créations et d'innovations traditionnelles (qualifiés de «détenteurs de savoirs traditionnels»), y compris, bien entendu, les populations autochtones.

6. En 2000-2001, les travaux sont allés au-delà de l'identification des questions à traiter pour passer à une phase d'examen des problèmes théoriques et d'essai de solutions pratiques en vue de la protection des savoirs traditionnels. Le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 comprenait, par exemple, les activités suivantes: mise au point de matériels pratiques de formation et d'information, y compris un cours de formation à distance en ligne sur le système de la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels; des ateliers de formation pratique destinés aux détenteurs de savoirs traditionnels, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, sur le système de la propriété intellectuelle et sur la façon dont ce système peut être mis en relation avec la protection des savoirs traditionnels; information, formation et normes en matière de propriété intellectuelle aux fins de l'établissement de documentation sur les savoirs traditionnels; étude pratique de cas réels dans lesquels une protection de savoirs traditionnels a été demandée dans le cadre du système de la propriété intellectuelle et publication des leçons qui ont pu en être tirées.

LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE DE L'OMPI

7. À la vingt-sixième session de l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2000, les États membres ont créé un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore aux fins d'examen de ces questions. Le Comité intergouvernemental constitue une structure permettant les débats entre États membres sur les trois questions principales de propriété intellectuelle qui se posent dans les domaines suivants: i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices qui en découlent; ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources; et iii) la protection des expressions du folklore.

8. Les documents de travail du Comité intergouvernemental sont disponibles auprès du secrétariat, ainsi que le site Web de l'OMPI à l'adresse: www.wipo.int/globalissues.

Première session du Comité intergouvernemental

9. Le Comité intergouvernemental a tenu sa première session du 30 avril au 3 mai 2001. Au cours de cette première session, les États membres ont indiqué qu'ils étaient favorables à un programme de travail conçu pour faire progresser les débats sur les trois thèmes susmentionnés de la façon suivante.

Ressources génétiques

Envisager d'élaborer des «pratiques contractuelles recommandées», des principes directeurs et des clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, en prenant en considération la nature spécifique et les besoins des différentes parties prenantes, les différentes ressources génétiques et les différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques (tâche A.1).

Savoirs traditionnels

Délimiter le champ d'application de l'objet à propos duquel les États membres souhaitent examiner s'il convient ou non de prévoir une protection en matière de propriété intellectuelle, afin qu'il existe une définition du terme «savoirs traditionnels» (tâche B.1).

Rassembler, comparer et analyser les informations sur l'existence et l'étendue de la protection par la propriété intellectuelle accordée aux savoirs traditionnels entrant dans le cadre de l'objet défini au titre de la tâche B.1 et identifier les éléments de l'objet convenu qui nécessiteraient une protection supplémentaire (tâche B.2).

Envisager de réexaminer les critères en vigueur et d'élaborer de nouveaux critères qui permettraient l'intégration effective de la documentation en matière de savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable (tâche B.3).

Étudier les moyens d'aider les détenteurs de savoirs traditionnels en matière de sanction des droits de propriété intellectuelle, en s'employant notamment à renforcer leurs capacités dans ce domaine (tâche B.4).

Expressions du folklore

Rassembler et analyser les expériences nationales en ce qui concerne la protection du folklore (tâche C.1).

Deuxième session du Comité intergouvernemental

10. La deuxième session du Comité intergouvernemental s'est tenue à Genève du 10 au 14 décembre 2001. Au cours de cette deuxième session, le Comité a examiné les activités à prendre en considération pour la mise en œuvre des tâches définies dans le programme de travail adopté lors de la première session. Les membres du Comité se sont déclarés favorables à une série d'activités destinées à la mise en œuvre des tâches, qui comprennent les points suivants.

Ressources génétiques

Le Comité a adopté une approche en deux étapes pour l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Il a décidé que, dans un premier temps, une étude complète et systématique des clauses de propriété intellectuelle utilisées dans les contrats en vigueur

serait effectuée et que, par la suite, des pratiques recommandées et des clauses types de propriété intellectuelle seraient élaborées, en tenant compte des pratiques et des clauses existantes. Le Comité a abouti à des conclusions générales au sujet de pratiques recommandées et de clauses types et il a, notamment, estimé que toutes les parties prenantes, en particulier les communautés autochtones et locales, devraient être pleinement impliquées dans leur élaboration.

Savoirs traditionnels

11. Le Comité a examiné en détail les activités relatives à l'intégration des savoirs traditionnels dans l'état de la technique et s'est déclaré favorable aux mesures suivantes:

Recenser les périodiques qui divulguent et illustrent des informations sur les savoirs traditionnels afin d'envisager leur intégration dans la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Envisager de recommander l'intégration de certains de ces périodiques dans le projet JOPAL (Journal of Patent Associated Literature).

Prendre en considération les savoirs traditionnels à l'occasion de prochaines modifications des directives existantes applicables à la recherche et à l'examen concernant les demandes de brevet.

Étudier la possibilité d'un échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public, moyennant notamment la création de bases de données et de bibliothèques numériques.

Étudier la possibilité d'appliquer au domaine des savoirs traditionnels les normes en vigueur relatives aux documents de propriété intellectuelle, ainsi que le rapport entre ces normes et les normes existantes en matière de documentation sur les savoirs traditionnels.

Fournir une assistance dans le cadre de projets relatifs à la documentation sur les savoirs traditionnels en vue de gérer les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle lors de la compilation des documents.

12. Les membres du Comité ont aussi demandé au secrétariat de l'OMPI d'établir, pour la prochaine session du Comité, un document contenant les éléments relatifs à un éventuel système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels.

Expressions du folklore

13. Le Comité a examiné un rapport préliminaire sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore et a invité les membres du Comité qui n'avaient pas encore fourni de renseignements sur leur expérience nationale en la matière à le faire avant le 31 janvier 2002. Il a décidé qu'un rapport final serait ensuite rédigé et publié par le secrétariat et qu'il résumerait et analyserait les réponses reçues, en tirerait des conclusions et proposerait au Comité intergouvernemental des tâches et des activités relatives aux expressions du folklore.

Troisième session du Comité intergouvernemental

14. La troisième session du Comité intergouvernemental doit se tenir à Genève du 13 au 21 juin 2002.

Participation aux sessions du Comité intergouvernemental

15. Le Comité intergouvernemental est ouvert à tous les États membres de l'OMPI. Les organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales internationales et régionales accréditées sont invitées à y participer en qualité d'observateurs. Vingt-deux organisations non gouvernementales se sont vu accorder le statut d'observateur ad hoc au cours de la première et de la deuxième session du Comité intergouvernemental et 74 organisations non gouvernementales ont déjà le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

16. Les décisions concernant les autorisations d'accréditation ne sont pas prises par le secrétariat de l'OMPI mais par les États membres, au début des sessions du Comité intergouvernemental. Afin de permettre aux États membres de prendre une décision concernant l'accréditation de telle ou telle organisation, toute organisation qui demande le statut d'observateur ad hoc auprès du Comité intergouvernemental doit fournir à l'OMPI une brève description de l'organisation, y compris son nom complet, ses principaux objectifs, son adresse et ses coordonnées complètes et le nom du ou des pays dans le(s)quel(s) elle est principalement active. Il est demandé que cette description n'excède pas 500 mots. Un aperçu de la façon dont les travaux de l'organisation en question ont trait à la protection de la propriété intellectuelle peut s'avérer utile. Cette description peut être envoyée par courrier ou par courrier électronique au secrétariat de l'OMPI, à l'adresse électronique suivante: susanna.chung@wipo.int. Les demandes d'accréditation pour la troisième session du Comité (13-21 juin 2002) doivent parvenir au secrétariat de l'OMPI avant le **24 mai 2002**. Les demandes d'accréditation pour la quatrième session (décembre 2002) doivent parvenir à l'OMPI avant la fin du mois d'octobre 2002.

17. À sa deuxième session, le Comité a en outre recommandé que le Comité du programme et budget de l'OMPI envisage la possibilité de faire financer la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du Comité par l'OMPI. Cette demande sera examinée par le Comité du programme et budget à sa prochaine réunion.
